



Références : SG/LD/SL-2024310
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT D'ENTRETIEN AVEC LA SOCIETE PRO ETANCHE
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société PRO ETANCHE, représentée par monsieur Hatim BELHADRI, 6 rue d'Armaille 75017 Paris, pour l'entretien et le nettoyage des toitures-terrasses, des couvertures, des chéneaux ainsi que des gouttières des bâtiments communaux de la Ville d'Eragny sur Oise, à compter du 1^{er} octobre 2024, pour une période d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, pour un montant la 1^{ère} année de 32 874,20€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société PRO ETANCHE, 6 rue d'Armaille 75017 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 22 octobre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France